

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant autorisation d'un débit temporaire de boissons.

Le Maire de la Commune de Feneu

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3352-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4,

VU l'arrêté préfectoral D-1 2008-544 du 22 avril 2008 fixant un périmètre de protection autour de certains établissements,

VU l'arrêté préfectoral D-1 1979 n° 582 du 12 avril 1979 modifié, fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande du 31 janvier 2025 présentée par Madame Agnès GROSBOIS, Présidente de l'association du Feneu Tennis Club – 49460 Feneu, en vue d'ouvrir un débit temporaire de boissons de 1ère et 3ème catégorie, dans le cadre de la manifestation intitulée « **Escape Game** », du samedi 1 mars au dimanche 2 mars 2025 inclus à l'Espace Culturel.

ARRETE

ARTICLE 1 -

L'association Feneu Tennis Club représentée par Madame Agnès GROSBOIS agissant en qualité de présidente, est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons

Le samedi 1 mars jusqu'au dimanche 2 mars 2025 inclus
à l'Espace culturel de Feneu à l'occasion de la manifestation intitulée « Escape Game ».

ARTICLE 2 –

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels trouble de voisinage ou de conduites à risques,
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme,
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger d'autrui,
- Ne pas servir de boissons alcoolisées aux mineurs,
- Ne pas servir de boissons alcoolisées aux personnes manifestement ivres,
- Respecter la tranquillité du voisinage,
- Ne servir que des boissons de 1ère et 3ème catégorie telles que définies dans l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 –

Le débit temporaire de boissons est soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral D-1 1979 n° 582 du 12 avril 1979 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 1 heure du matin et le respect des zones protégées du département

ARTICLE 4 –

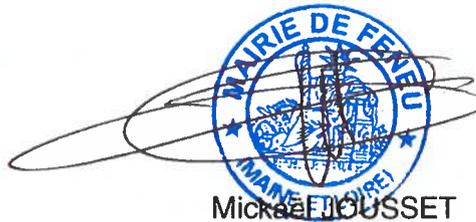
Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

ARTICLE 5 –

Monsieur le Maire de Feneu et Madame Agnès GROSBOIS, Présidente de l'association Feneu Tennis Club – 49460 Feneu – 49460 Feneu sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Feneu,
le 31 janvier 2025
Le Maire,



Michael JOUSSET

Copie de cet arrêté à :

- la Brigade de Gendarmerie de Tiercé
- SDISS 49